



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

31 DEC. 2003

Dossier suivi par M. ARGUIMBAU
PA/NZ

☎ 04.91.15.69.35

patrick.arguimbau@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 2003-410 / 161 -2003-A

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Sté ASCOMETAL concernant son aciérie à Fos sur Mer**

**PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement LIVRE V, Titre 1, Chapitre II

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du 6 novembre 2003

Vu l'arrêté n° 2002- 169 / 78 – 2002 A du 29 juillet 2002 imposant à l'exploitant de caractériser et de qualifier les émissions de poussières de l'aciérie et d'apprécier l'impact sanitaire du site sur les populations avoisinantes

VU L'avis du sous-préfet d'Istres du 24 novembre 2003

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 novembre 2003

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en place des moyens de surveillance en continu des émissions canalisées de métaux provenant de l'aciérie

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir une surveillance de la qualité de l'air et des poussières et de définir un programme d'action pour réduire les émissions diffuses de poussières incluant certaines installations de l'usine

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures techniques concernant le stockage de déchets dangereux,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La Société ASCOMETAL dont le siège social est sis Tour Pacifique – La Défense 7 – 92070 LA DEFENSE CEDEX, est autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement de FOS-sur-MER sous réserve du respect des prescriptions ci-après qui modifient et complètent celles des arrêtés préfectoraux précédents.

ARTICLE 2 – CONTROLE D'EMISSIONS A L'ATMOSPHERE

Les dispositions des points 2.2.3 à 2.2.7 inclus de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 97-107/115-1996 A en date du 23 avril 1997, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 98-187-1997 A en date du 9 mars 1998, et relatives à la prévention de la pollution atmosphérique sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes:

2.2.3 – Dispositions générales relatives aux rejets atmosphériques

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées par l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu des émissions canalisées seront régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils seront implantés de manière à:

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

L'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

2.2.4 – Valeurs limites des rejets des rejets canalisés

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux sont inférieures ou égales aux valeurs du tableau ci-après.

Pour ces valeurs limites de rejet:

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- dans le cas de mesures en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de 24 heures effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs,
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction de l'effluent concerné, de l'appareil utilisé et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour certaines installations aux conditions particulières d'émissions à l'atmosphère, l'exploitant définit pour chacune d'elle, en accord avec l'Inspection des Installations Classées, les périodes et durées de fonctionnement pendant lesquelles ces valeurs limites s'imposent,
- la mesure en continu des émissions de poussières et de métaux de l'aciérie est réalisée au moyen d'un pulvérimètre ou de tout autre moyen équivalent,
- la mesure en continu du chlore d'hydrogène de la tréfilerie est réalisée de manière indirecte par une mesure en continu du pH du circuit de purge de déconcentration de la solution de lavage.

TABLEAU : VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS CANALISES DANS L'AIR

Installations	Paramètres	Valeurs limites		Périodicité
		Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)	
Centrale utilités	SO ₂	10	0,4	Annuel
Chaudières	NO _x	450	1,4	Semestriel
	Poussières	5	0,2	Semestriel
	COV	10	Néant	Semestriel
	CO	Néant	"	Semestriel
	CO ₂	"	"	Semestriel
	O ₂	"	"	Semestriel
Laminoirs :	SO ₂	10	0,3	Annuel
F ² ours 90 T	NO _x	100	3	Semestriel
	Poussières	5	0,15	Semestriel
	Métaux :			
	- Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl)	0,05	Néant	Semestriel
	- Cadmium (Cd) + mercure (Hg) + thallium (Tl)	0,1	"	Semestriel
	- Arsenic (As) + sélénium (Se) + tellure (Te)	1	"	Semestriel
	- Antimoine (Sb) + chrome (Cr) + cobalt (Co) + cuivre (Cu) + étain (Sn) + manganèse (Mn) + nickel (Ni) + vanadium (V) + zinc (Zn)	5	"	Semestriel
	COV	Néant	"	Semestriel
	CO	"	"	Semestriel
	CO ₂	"	"	Semestriel
O ₂	"	"	Semestriel	

Installations	Paramètres	Valeurs limites		Périodicité
		Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)	
Laminoirs : Fours PITS	SO ₂	10	0,02	Annuel
	NO _x	100	0,2	Semestriel
	Poussières	5	0,01	Semestriel
	Métaux :			
	- Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl)	0,05	Néant	Semestriel
	- Cadmium (Cd) + mercure (Hg) + thallium (Tl)	0,1	"	Semestriel
	- Arsenic (As) + sélénium (Se) + tellure (Te)	1	"	Semestriel
	- Antimoine (Sb) + chrome (Cr) + cobalt (Co) + cuivre (Cu) + étain (Sn) + manganèse (Mn) + nickel (Ni) + vanadium (V) + zinc (Zn)	5	"	Semestriel
	COV	Néant	"	Semestriel
	CO	"	"	Semestriel
	CO ₂	"	"	Semestriel
O ₂	"	"	Semestriel	
Laminoirs : Ecriquage	SO ₂	10	0,3	Annuel
	NO _x	450	11	Semestriel
	Poussières	5	0,2	Semestriel
	Métaux :			
	- Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl)	0,05	Néant	Semestriel
	- Cadmium (Cd) + mercure (Hg) + thallium (Tl)	0,1	"	Semestriel
	- Arsenic (As) + sélénium (Se) + tellure (Te)	1	"	Semestriel
	- Antimoine (Sb) + chrome (Cr) + cobalt (Co) + cuivre (Cu) + étain (Sn) + manganèse (Mn) + nickel (Ni) + vanadium (V) + zinc (Zn)	5	"	Semestriel
	COV	Néant	"	Semestriel
	CO	-	"	Semestriel
	CO ₂	-	"	Semestriel
O ₂	-			
Tréfilerie Décapage	HCl (l)	50	Néant	Continu
	NO _x	100	1,6	Semestriel
	O ₂	Néant	Néant	Semestriel

Installations	Paramètres	Valeurs limites		Périodicité
		Concentration (mg/m ³)	Flux (kg/h)	
Four thermique	SO ₂	10	0,3	Annuel
	NO _x	450	11	Semestriel
	Poussières	5	0,2	Semestriel
	Métaux :			
	- Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl)	0,05	Néant	Semestriel
	- Cadmium (Cd) + mercure (Hg) + thallium (Tl)	0,1	"	Semestriel
	- Arsenic (As) + sélénium (Se) + tellure (Te)	1	"	Semestriel
	- Antimoine (Sb) + chrome (Cr) + cobalt (Co) + cuivre (Cu) + étain (Sn) + manganèse (Mn) + nickel (Ni) + vanadium (V) + zinc (Zn)	5	"	Semestriel
	COV	Néant	"	Semestriel
	CO	"	"	Semestriel
	CO ₂	"	"	Semestriel
O ₂	"	"	Semestriel	
Acierie	SO ₂	100	36	Annuel
	Dioxines et furanes (2)	Néant	Néant	Annuel
	NO _x	100	36	Semestriel
	Poussières (3)	30	11	Continu
	Métaux :			
	- Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl)	0,05	Néant	Continu
	- Cadmium (Cd) + mercure (Hg) + thallium (Tl)	0,1	"	Continu
	- Arsenic (As) + sélénium (Se) + tellure (Te)	1	"	Continu
	- Antimoine (Sb) + chrome (Cr) + cobalt (Co) + cuivre (Cu) + étain (Sn) + manganèse (Mn) + nickel (Ni) + vanadium (V) + zinc (Zn)	5	"	Continu
	COV	Néant	14,5	Semestriel
	CO	"	Néant	Semestriel
	CO ₂	"	"	Semestriel
	O ₂	"	"	Semestriel

(1) Chlorures d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore exprimés en HCl.

(2) Mesure selon norme NFEN 1948 (1, 2 et 3).

(3) Dans tous les cas, les rejets en poussières doivent être inférieurs au flux spécifique de 150 g/t d'acier fabriqué.

Dans le tableau :

- les NO_x sont exprimés en équivalent NO₂,
- les COV non méthaniques sont exprimés en équivalent méthane (CH₄).

2.2.5 – Contrôle des rejets canalisés

Le contrôle des rejets canalisés à l'atmosphère est réalisé selon la périodicité fixée dans le tableau au paragraphe 2.2.4 du présent arrêté.

Les contrôles périodiques sont réalisés par des organismes ou des laboratoires agréés conformément aux dispositions de l'arrêté du 04 septembre 2000 portant modalité d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission de substances dans l'atmosphère.

Pour fin décembre 2003 au plus tard, l'exploitant établit et transmet à l'Inspection des Installations Classées pour accord, les procédures permettant:

- pour l'aciérie: de mettre en corrélation les informations données par l'appareil de contrôle en continu des émissions et les émissions réelles de poussières d'une part et, d'autre part, les émissions de métaux avec celles des poussières,
- pour la tréfilerie: de mettre en corrélation la mesure en continu du pH de la solution de lavage avec les émissions effectives du chlorure d'hydrogène.

Ces procédures doivent permettre une représentativité statistique de l'évolution du paramètre suivi sur la base de tous les contrôles périodiques ou inopinés réalisés et à faire.

Afin de recaler les mesures faites dans le cadre de ces procédures, l'exploitant réalise un contrôle trimestriel de ces paramètres dans les mêmes conditions que les contrôles périodiques.

Pour ces mêmes paramètres et au moins une fois l'an, ce contrôle est réalisé de manière inopinée à la demande de l'Inspection des Installations Classées par un organisme agréé en accord avec cette dernière.

2.2.6 – Transmission des résultats des contrôles

Les résultats des contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées

- dès réception du rapport pour le contrôle inopiné visé ci-dessus,
- dans le délai de deux mois après la réalisation des contrôles périodiques (annuels ou semestriels) prévu par le tableau de l'article 2.2.5,
- selon une périodicité mensuelle et une forme définie en accord avec l'Inspection des Installations Classées pour les contrôles en continu prévus par le tableau de l'article 2.2.5.

La transmission de ces résultats est accompagnée de commentaires sur

- les dépassements constatés et leurs causes,
- les actions correctrices envisagées,
- les conditions de fonctionnement des installations (niveau de production, etc....).

2.2.7 – Contrôle dans l'environnement

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air et de ses émissions de métaux et de poussières d'une part et, d'autre part, des paramètres ayant un impact sur la santé des populations riveraines.

Les émissions diffuses sont prises en compte.

A cette fin, l'exploitant propose à l'Inspection des Installations Classées, pour accord et pour décembre 2003 au plus tard, les paramètres ayant un impact sur la santé des populations riveraines retenus, les dispositions prises et les moyens mis en œuvre pour assurer cette surveillance.

Ces moyens devront notamment permettre de mesurer et d'enregistrer en continu la vitesse et la direction du vent sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche s'il est fait usage d'un réseau collectif de mesure.

Pour mars 2004 au plus tard, ces dispositions sont en place et opérationnelles.

2.2.8 – Bilan annuel des émissions

Un bilan quantitatif des émissions des polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site sera établi annuellement et transmis avant le 1^{er} avril de chaque année à l'Inspection des Installations Classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précisera les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

Ce bilan portera à minima sur les rejets canalisés de CO₂, SO₂, NO_x, COV, poussières, métaux et sur la surveillance de la qualité de l'air.

ARTICLE 3 – REDUCTION DES EMISSIONS DE POUSSIERES A L'ATMOSPHERE

Afin de réduire les émissions de poussières à l'atmosphère de l'établissement, l'exploitant propose à l'Inspection des Installations Classées, pour fin décembre 2003 au plus tard, un programme d'actions pour réduire ces émissions.

Dans le cadre de ce programme, sont notamment examinés

- les émissions spécifiques de l'aciérie (limitées à 150 g/t d'acier produit) en procédant à une nouvelle étude de l'efficacité des moyens de dépoussiérage compte tenu des conditions actuelles de fonctionnement de l'installation (flux moyen des gaz de captation des poussières réduit à 470 000 m³/h en moyenne). Le résultat de cette étude est joint au programme d'actions proposées,
- les moyens de réduction des émissions du poste d'oxycoupage et leur efficacité,
- les aménagements de voirie, des stockage et d'organisation

ARTICLE 4 – STOCKAGE DE DECHETS DANGEREUX

Pour son installation de stockage de déchets dangereux, l'exploitant doit adresser au Préfet, au plus tard le 16 avril 2004, une étude permettant de vérifier la conformité de cette installation aux exigences de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif aux stockages de déchets dangereux ou de mettre en évidence les points sur lesquels une mise en conformité est nécessaire, assortie d'une proposition d'échéancier.

ARTICLE 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Fos sur Mer
- Le sous-préfet d'Istres
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ✕
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sainitaires et Sociales,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le chef des Services Maritimes des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 31 DEC. 2003

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Gérard PEHAUT